



DEPARTEMENT DE LA REUNION



ARRETE DRH 2026 -1360

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU MAIRE
A MONSIEUR DUMOUTIER SAMUEL
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES TECHNIQUES**

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre,

- VU** l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n° 3235 du 27/11/2024 portant détachement de Monsieur DUMOUTIER Samuel sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques de 80 000 à 150 000 habitants, à compter du 01/12/2024,
VU la délibération du conseil municipal du 28/03/2026 – Affaire n° 1/6 portant délégation du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L 2122-22 du CGCT,
CONSIDERANT que pour réduire les délais de signature des actes et documents dans un souci notamment d'efficacité et de plus grande réactivité des services publics municipaux, afin de répondre aux usagers, il y a lieu de déléguer la signature du Maire à Monsieur DUMOUTIER Samuel, Directeur Général des Services Techniques, pour des matières correspondant aux attributions propres à sa Direction,

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation est donnée par le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, à Monsieur DUMOUTIER Samuel, Directeur Général des Services Techniques, pour la signature des actes et documents ci-après énumérés relatifs à l'exécution du budget communal :

A) Service de dépenses

- bon de commande, ordre de service et documents valant engagement financier sur les budgets susvisés et ce dans le limite de 20 000 euros HT et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur,
- certification de l'exactitude et de la conformité des pièces justificatives à l'appui des mandats de paiement ainsi que pour la validation des mandats et bordereaux de paiement dans la limite de 20 000 euros HT par facture,
- mandats de paiement et annulation,
- journal des dépôts,
- récépissé de dépôt,
- pièces justificatives des mandats énumérés au décret n° 88-74 du 21/01/1988,

B) Service de recettes

- titre de recettes,
- journal de recettes,
- pièces justificatives des titres de recettes,
- certificat administratif,
- état de poursuite par voie de saisie,
- poursuite par voie de vente.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté ne fait pas obstacle à ce que soient prises pour une période déterminée toutes dispositions dérogatoires adaptées à des circonstances particulières, notamment aux contraintes des périodes de vacances.

Ces dispositions dérogatoires seront fixées par arrêté de Monsieur le Maire, dont l'entrée en vigueur n'entraînera que la simple suspension de tout ou partie des dispositions dérogatoires et dans les conditions fixées par l'arrêté édictant ces dernières. Dès expiration de cette durée, le présent arrêté reprendra tous ses effets.

ARTICLE 3 -. Le présent arrêté entrera en vigueur au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au représentant de l'Etat, sera notifié au fonctionnaire susvisé et transcrit dans le recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Saint-Pierre, le 28 mars 2026
Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.



Notifié au fonctionnaire le : 30/03/2026.

Publié le :